

Loi modifiant la loi concernant le concordat sur les entreprises de sécurité (L-CES) (13669)

I 2 14.0

du 26 septembre 2025

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant le concordat sur les entreprises de sécurité, du 2 décembre 1999 (L-CES – I 2 14.0), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 4 (nouveau)

⁴ Il est autorisé à adhérer à la convention portant révision du concordat, du 30 mars 2023.

Chapitre II (abrogé, le chapitre III ancien devenant le chapitre II)

Art. 4 (abrogé, les art. 5 à 8 anciens devenant les art. 3 à 6)

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Convention du 30 mars 2023 portant révision du concordat sur les entreprises de sécurité (CES)

I 2 14

Art. 1 Modification

Le concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996 (CES – I 2 14), est modifié comme suit :

Art. 9, al. 1, lettre c (abrogée)

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ La présente convention entrera en vigueur lorsque 3 cantons au moins y ont adhéré.

² Elle sera portée à la connaissance du Conseil fédéral conformément à l'article 48, alinéa 3, de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999.

La présente convention a été adoptée le 30 mars 2023 par la Conférence latine des chefs des départements de justice et police.